

|   |   |
|---|---|
|  <p>FranceAgriMer</p>  | <p align="center"><b>DECISION DU DIRECTEUR GENERAL<br/>DE FRANCEAGRIMER</b></p> |
| <p>DIRECTION DES INTERVENTIONS<br/>SERVICE GESTION DU POTENTIEL ET AMELIORATION DES<br/>STRUCTURES VITIVINICOLES<br/>12, RUE ROL-TANGUY<br/>TSA 20002<br/>93555 MONTREUIL CEDEX</p>   | <p align="center"><b>INTV-GPASV-2016-27<br/>Du 3 juin 2016</b></p>              |
| <p>DOSSIER SUIVI PAR : SOPHIE PENET<br/>COURRIEL : sophie.penet@franceagrimer.fr</p>  |   |
| <p>PLAN DE DIFFUSION :<br/>Pour exécution : FranceAgriMer<br/>Pour information :<br/>DGPE – BUREAU DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS<br/>DRAAF<br/>CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER<br/>ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE<br/>COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE<br/>ORGANISATIONS MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE<br/>POUR LA FILIERE VITICOLE</p> | <p>MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE</p>  |

**Objet :** Modification de la Décision INTV-GPASV-2015-58 du 30 octobre 2015 relative aux modalités d'octroi de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble pour la campagne 2015-2016 en application du programme d'aide national de l'OCM vitivinicole 2014-2018.

**Mots-clés :** aide, OCM vitivinicole, restructuration, vignes, plantation, plan collectif, palissage, irrigation, sanitaire.

**Résumé :** Les décisions INTV-GPASV-2015-39 du 20 juillet 2015 et INTV-GPASV-2014-91 du 27 mars 2015 (restructuration sanitaire) définissent le cadre général de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble pour le programme d'aide national de l'OCM vitivinicole 2014-2018 à partir de la campagne 2015-2016. En complément de ces décisions, les modalités spécifiques à la campagne 2015-2016 pour la modalité individuelle, les plans collectifs de restructuration 2015-2016 à 2017-2018 ainsi que pour la restructuration sanitaire sont définies par la décision INTV-GPASV-2015-58 du 30 octobre 2015. La suppression de certaines pièces justificatives aux fins de simplification (extrait Kbis, décision d'agrément des GAEC) dès la campagne 2015/2016, nécessite de modifier cette décision.

### **Bases réglementaires :**

- Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits du secteur, articles 85 bis à 85 sexies, 85 septies à 85 quindecies
- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles,
- Règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production, et les contrôles dans le secteur vitivinicole,
- Règlement Délégué (UE) n°907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Règlement d'exécution (UE) n°908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Code rural et de la pêche maritime,
- Décret n°2008-1359 du 18 décembre 2008 portant création des conseils de bassin viticole,
- Décret n°2013-172 du 25 février 2013 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2014 à 2018,
- Décision du directeur général de FranceAgriMer n°INTV-GPASV-2014-91 du 27 mars 2015 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la replantation de vignes pour des raisons sanitaires ou phytosanitaires en application de l'OCM viticole pour le programme d'aide national 2014-2018, modifiée par la décision INTV-GPASV-2015-64 du 25 novembre 2015,
- Décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-39 du 20 juillet 2015 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM viticole pour le programme d'aide national 2014-2018 pour les campagnes 2015-2016 et suivantes, modifiée par les décisions INTV-GPASV-2015-59 du 30 octobre 2015 et INTV-GPASV-2016-11 du 29 mars 2016,
- Décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-58 du 30 octobre 2015 relative aux modalités d'octroi de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble pour la campagne 2015-2016 en application du programme d'aide national de l'OCM vitivinicole 2014-2018, modifiée par les décisions INTV-GPASV-2015-65 du 25 novembre 2015 et INTV-GPASV-2016-12 du 29 mars 2016,
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 18 mai 2016.

## **Article 1er**

L'article 2.2) de la décision modifiée du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-58 du 30 octobre 2015 est remplacé par :

### **« 2.2) Demande d'aide à la restructuration**

La demande d'aide peut être déposée sous la forme d'un dossier papier ou par voie électronique sur le e-service « Restructuration/Dossier annuel » accessible via le portail des e-services de FranceAgriMer à l'adresse suivante : <https://portailweb.franceagrimer.fr>. Pour la restructuration sanitaire, seul le dépôt d'un dossier papier est possible.

La date limite de réception des demandes d'aide complètes à FranceAgriMer est fixée au :  
- 1<sup>er</sup> août 2016, y compris pour la restructuration sanitaire, pour le dépôt d'un dossier papier,  
- 15 septembre 2016 pour un dépôt par voie électronique.

Le dépassement de cette date limite entraîne une réduction de l'aide due suivant le barème fixé à l'article 18.3) de la décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-39 du 20 juillet 2015.

La date ultime de réception des demandes complètes, au delà de laquelle les demandes sont rejetées, est fixée au 2 janvier 2017.

Les pièces justificatives à fournir à l'appui d'une demande complète sont :

- a) pour le dépôt d'un dossier papier : le formulaire de demande signé et la liste des parcelles à arracher et/ou à restructurer ainsi que leur localisation sur un fond cartographique accessible sur le site internet de FranceAgriMer, ou équivalent,
- b) pour une déclaration par voie électronique : les dessins des parcelles liées à une autorisation de replantation ou de replantation anticipée sont affichés automatiquement à partir du numéro de l'autorisation indiquée par le demandeur. Pour toutes les autres parcelles, le demandeur doit dessiner les parcelles culturales objet de la demande,
- c) le bulletin de transport ou de livraison des plants pour les plantations,
- d) pour les demandes incluant des plantations en AOP dans le bassin Aquitaine, l'avis de l'organisme de défense et de gestion concerné pour valider l'adéquation porte-greffe, cépage et terroir, sous forme d'une fiche de préconisation technique ou d'une mention figurant sur le bulletin de transport ou de livraison des plants pour les plantations concernées,
- e) le RIB,
- f) le(s) justificatif(s) du statut jeune agriculteur afin de bénéficier des montants d'aide majorés en restructuration individuelle ou restructuration sanitaire,
- g) la copie de la notification préfectorale d'arrachage obligatoire suite à contamination par la flavescence dorée, uniquement pour la restructuration sanitaire,
- h) les factures acquittées relatives à la création de terrasses.

Lorsque la demande inclut des plantations en plan collectif, le dossier papier est déposé au préalable auprès de la structure collective gestionnaire du plan collectif qui transmet le dossier ensuite à FranceAgriMer. Pour les déclarations par voie électronique, la validation de la demande par le demandeur déclenche automatiquement la transmission électronique à la structure collective.

Après réception d'une demande d'aide, FranceAgriMer peut exiger du demandeur la fourniture de précisions ou de pièces complémentaires. Cette fourniture doit alors intervenir dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification de FranceAgriMer. »

## **Article 2**

A l'Annexe I de la décision modifiée du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-58 du 30 octobre 2015 – Points particuliers, la première phrase concernant le versement de la partie arrachage et de la partie pertes de recette hors restructuration sanitaire est remplacé par :

« La participation forfaitaire correspondant aux coûts d'arrachage et aux pertes de recette est versée pour des replantations suite à un arrachage de parcelles sur l'exploitation effectué hors plan collectif local tel que prévu par l'article 8 de l'arrêté du 26 mai 2009 modifié relatif à la restructuration et à la reconversion du vignoble. »

## **Article 3**

A l'annexe II point II) de la décision modifiée du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-58 du 30 octobre 2015, dans la liste des variétés éligibles pour les vignes hors AOP du bassin Viticole Val de Loire-Centre, « Abouriou B » est remplacé par « Abouriou N ».

Le directeur général de FranceAgriMer

Eric ALLAIN